



# STATUTS

# STATUTS DE L'ASSOCIATION



## **PREAMBULE**

L'association *Naturellement Cholet* s'est constituée à la suite de l'élection municipale qui s'est tenue à Cholet le 19 septembre 2021, pour poursuivre ses actions en vue des prochaines élections.

Elle cherche à avoir une cohérence globale dans ses choix et dans ses actions en prenant en compte les aspects économiques, sociaux, écologiques avec une démarche démocratique et citoyenne respectueuse de la diversité.

## **1. DENOMINATION**

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « *Naturellement Cholet* ».

## **2. OBJET**

2.1 - L'objet de l'association est de constituer une communauté de citoyen.ne.s plus actifs/ves de leur destin conscient.e.s que l'avenir leur appartient, avec le souci d'accompagner la transition écologique de façon pragmatique.

2.2 - Elle s'engage, en particulier, à défendre et à promouvoir :

- ◆ des candidats aux futures élections ;
- ◆ un espace d'activités conviviales et gratifiantes ;
- ◆ un partage précieux des savoir-faire et des compétences ;
- ◆ une démarche qui favorise un changement des pratiques de gouvernance ;
- ◆ l'économie locale et la transition écologique ;
- ◆ un fonctionnement démocratique, transparent et collectif.

## **3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile du/de la secrétaire de l'association à CHOLET - 49300.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale devra ratifier cette décision.

## **4. LES MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association consistent notamment dans :

- ◆ la gestion d'un espace de convivialité sous l'appellation "*Naturellement Cholet*" ;
- ◆ la conduite d'action pour permettre de devenir des citoyen.ne.s actifs/ves dans leurs choix d'activités et de consommation ;
- ◆ la réflexion et l'action avec des partenaires, en vue d'un changement des règles et des pratiques de gouvernance en général ;
- ◆ l'accompagnement d'initiatives visant à favoriser la transition écologique ;
- ◆ et tous autres moyens d'actions proposés par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale.

## **5. RESSOURCES**

5.1 - Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ le bénévolat,
- ◆ le montant des cotisations,
- ◆ le produit des manifestations qu'elle organise,
- ◆ les ventes de produits et services ou de prestations fournies par l'association,
- ◆ les subventions qui peuvent lui être accordées et les dons manuels,
- ◆ les dons en nature,
- ◆ toutes autres ressources autorisées par la loi.

5.2 - Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle est consultable par tout membre de l'association et par tout individu après accord du Conseil d'Administration.

## **6. COMPOSITION ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

L'association est composée de membres :

6.1 - Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et à son règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents ne peuvent voter à Assemblée Générale et se présenter aux organes dirigeants de l'association que six mois au plus tôt après leur première adhésion.

6.2 - Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et ne peuvent pas voter.

6.3 - L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **7. SUSPENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

7.1 - La suspension de la qualité de membre de l'association peut être prononcée à tout moment par le Conseil d'Administration pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'article 8 ci-dessous.

7.2 - La suspension est prononcée pour un an maximum. Elle prend fin à l'Assemblée Générale la plus proche. Le Conseil d'Administration se prononce sur la reconduction ou la radiation du/de la membre sanctionné/e.

## **8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission volontaire par lettre ou électroniquement au Président ou constatée par le Conseil d'Administration ;
- ◆ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation depuis plus de 12 mois après mise en demeure préalable ;
- ◆ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association et particulièrement le non-respect des statuts ou le non-respect du règlement intérieur ;
- ◆ la radiation est prononcée après avoir invité le/la membre concerné/e à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la radiation. Toute procédure de radiation peut faire l'objet, à la demande des deux parties, d'une médiation externe ;
- ◆ le décès de l'adhérent ou la dissolution pour les personnes morales.

## **9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

9.1 - L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association :

- ◆ les membres adhérents à jour de cotisation, ayant voix délibérative,
- ◆ les membres adhérents non à jour de cotisation, ayant voix consultative,
- ◆ les membres d'honneur ayant voix consultative uniquement.

9.2 - Des personnes non adhérentes peuvent participer à l'Assemblée Générale sur invitation de l'un.e des membres adhérent.e.s

9.3 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, en session ordinaire sur convocation du/de la Président/e adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance par écrit ou électroniquement. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et est adressé en même temps que la convocation.

9.4 - L'Assemblée Générale ordinaire :

- ◆ approuve l'ordre du jour,
- ◆ discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- ◆ arrête les orientations, les comptes et le budget prévisionnel de l'association,
- ◆ procède à l'élection du Conseil d'Administration,
- ◆ ratifie également le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le Conseil d'Administration,
- ◆ chaque membre adhérent à jour de cotisation peut être porteur de deux procurations maximum représentant d'autres membres adhérents également à jour de cotisation.

9.5 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont valides si la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés.

9.6 - Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent avec une majorité égale ou supérieure à 55% des suffrages exprimés hors abstention, les bulletins blancs et nuls sont comptés comme suffrage exprimé.

9.7 - L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret ainsi que toute autre délibération si un membre le demande.

9.8 - Le vote électronique est possible.

9.9 - Les votes sont organisés soit en présentiel pour tous, soit électroniquement pour tous.

9.10 - Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous ses membres.

9.11 - Le/la Président/e et le/la Secrétaire de l'association forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

## **10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

10.1 - L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association. Le Président ainsi saisi adresse une convocation aux membres au moins 15 jours à l'avance par écrit ou électroniquement.

10.2 - Elle a le pouvoir de délibérer de toute question figurant à l'ordre du jour. Elle vote en particulier les modifications des statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont valides dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'Assemblée Générale ordinaire à l'article précédent.

## **11. DEFAT DE QUORUM A L'ASSEMBLEE GENERALE**

11.1 - Après une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle le quorum n'a pas pu être atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée au plus tôt dans les huit jours et au plus tard dans les trois mois qui suivent pour délibérer du même ordre du jour.

11.2 - Les décisions relevant de cette Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire seront prises à la majorité simple des membres présents quel que soit leur nombre.

## **12. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12.1 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins douze personnes physiques majeures adhérant depuis au moins six mois à l'association et à jour de cotisation.

12.2 - Dans ses organes d'administration, l'association veillera au respect et à l'application de la parité homme-femme.

12.3 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Quand le nombre de postes vacants est inférieur au tiers, les autres postes à pourvoir sont tirés au sort parmi les membres restants du Conseil d'Administration.

12.4 - En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre empêché jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les mandats des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

12.5 - Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et propose des orientations. Il adopte et modifie le règlement intérieur.

12.6 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valides, les deux tiers de ses membres doivent être présents. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage exact des voix, la voix du/ de la Président.e est prépondérante.

12.7 - Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé de gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives et sur accord du Bureau.

12.8 - Un administrateur n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

12.9 - Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent à trois réunions consécutives sans avoir adressé d'excuses écrites au secrétaire de l'association sera considéré comme démissionnaire.

## **13. BUREAU**

13.1 - Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi les membres élus, soit un Bureau, soit un Bureau Collégial composé d'au moins six membres assurant les fonctions citées ci-après :

- ◆ Président.e,
- ◆ Vice-président.e,
- ◆ Trésorier.e,
- ◆ Trésorier.e adjoint.e,
- ◆ Secrétaire,
- ◆ Secrétaire adjoint.e.

Le Bureau Collégial se partagent les fonctions et missions dévolues au Bureau.

### **13.2 - Le/la Président.e**

- ◆ dirige les travaux du bureau ;
- ◆ assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- ◆ accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence, y compris pour l'ouverture du compte bancaire de l'association avec le/la trésorier.e.

### **13.3 - Le/la Vice-Président.e**

- ◆ assiste le /la Président.e et le/la remplace en cas d'empêchement de ce/tte dernier.e.

#### 13.4 - **Le/la Trésorier.e**

- ◆ tient les comptes de l'association ;
- ◆ effectue tous les paiements conformément aux décisions prises par le bureau ou la Présidence ;
- ◆ perçoit toutes les recettes sous la surveillance de la Présidence ;
- ◆ tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses ;
- ◆ rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### 13.5 - **Le/la Trésorier.e adjoint.e**

- ◆ assiste le /la Trésorier.e et le/la remplace en cas d'empêchement de ce/tte dernier.e.

#### 13.6 - **Le/la Secrétaire**

- ◆ effectue la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations et compte rendus par mail ou tout autre moyen ;
- ◆ rédige les procès-verbaux des réunions ;
- ◆ enregistre les adhésions.

#### 13.7 - **Le/la Secrétaire adjoint.e**

- ◆ assiste le /la Secrétaire et le/la remplace en cas d'empêchement de ce/tte dernier.e.

13.8 - Les membres du Bureau, élus pour 3 ans, sont rééligibles et ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs.

13.9 - Les membres du Bureau qui quittent le Conseil d'Administration restent membres du Bureau jusqu'au Conseil d'Administration le plus proche.

13.10 - Le Bureau se réunit à la demande du/ de la Président.e ou d'un tiers de ses membres, au minimum avant chaque Conseil d'Administration.

13.11 - Le Bureau assure la gestion quotidienne de l'association et peut s'appuyer pour cela sur une équipe permanente.

13.12 - Le Bureau peut décider d'intenter toute action devant toute juridiction pour défendre les intérêts de l'association.

13.13 - Les décisions se prennent avec une majorité égale ou supérieure à 55% des suffrages exprimés hors abstention, les bulletins blancs et nuls sont comptés comme suffrage exprimé. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

### **14. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

14.1 - L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense par le/la Président/e.

14.2 - En dehors des responsabilités qu'il/elle assume pour animer le Conseil d'Administration, il/elle contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il/elle peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du Conseil d'Administration, à un/e salarié/e de l'association et, après avis conforme du Conseil d'Administration, à toute personne compétente notamment en ce qui concerne le personnel, la représentation en justice et les finances de l'association.

### **15. BENEVOLAT**

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Des remboursements sur justificatifs sont seuls possibles.

### **16. SALARIES**

Pour le cas où l'association viendrait à employer du personnel salarié, celui-ci peut être appelé par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

## **17. LITIGE**

En cas de litige entre adhérents, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du Conseil d'Administration de l'association avant toute action juridictionnelle quelle qu'elle soit.

## **18. DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **19. DISSOLUTION**

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif restant après le paiement du passif reviendra à une association choisie par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **20. REGLEMENT INTERIEUR**

Le cas échéant un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et s'applique dès son adoption.

Etabli à Cholet le 03 novembre 2021 pour servir et valoir ce que de droit.